



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA GRENOBLE, 02/12/2024,
RG n° 23/02762

L'accident du travail
survenu durant l'exercice
du mandat
d'un salarié protégé

Rappel des faits

Une salariée a eu **des douleurs** au genou gauche après avoir raté la marche du quai d'un tram en sortant d'une **formation pour le CSE**.

Après déclaration de l'employeur, et sans enquête, la CPAM a **pris en charge** l'accident du travail.

L'employeur a saisi les juridictions de sécurité sociale afin d'obtenir l'**inopposabilité** de ladite décision.



Règles de droit

Selon l'article **L. 411-1 du CSS**, est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à un salarié.

La jurisprudence a déjà admis l'existence d'un accident du travail pour un **salarié protégé** survenu au cours d'une mission rémunérée par l'employeur comme **temps de travail** et exécutée dans l'intérêt de l'entreprise.



Tel est le cas d'un accident dont a été victime un salarié en regagnant son domicile après avoir pris part, au siège social de la société, à une réunion du comité central d'entreprise dont il était membre élu (Cass. soc., 11 octobre 1990, n° 88-19.392).

Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*



Au cas d'espèce, la Cour d'appel met en évidence la concordance existante entre la lésion mentionnée dans la DAT et le CMI.

Par ailleurs, elle relève que l'accident est survenu au cours d'un déplacement pour l'employeur, à savoir une formation « mandat DP » pour le « CSE », donc au titre d'un mandat de délégué du personnel en lien avec le CSE de l'entreprise...*

...La Cour d'appel confirme donc l'existence d'un accident du travail et rejette la demande d'inopposabilité de l'employeur.



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

